

Gouvernement du Québec

Décret 868-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'adhésion du Canton de Maddington à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 5 novembre 2012, le Canton de Maddington a adopté le règlement numéro 109 portant sur son adhésion à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 109 du Canton de Maddington, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur son adhésion à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60171

Gouvernement du Québec

Décret 872-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 957-2012 du 10 octobre 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Lynne Landry à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette dernière a annoncé sa démission et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Richard Laflamme, à compter du 3 septembre 2013 jusqu'au 2 septembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60172